

Article 19 : Rente de vieillesse

Le taux de conversion de l'épargne accumulée en rente de retraite est calculé en fonction de l'âge de l'assuré, de son sexe et des bases techniques de la Fondation en vigueur lors de l'ouverture du droit aux prestations.

Les taux de conversion appliqués par la Fondation sont les suivants:

Âge à la retraite	Jusqu'au 31 décembre 2017		Après le 1 ^{er} janvier 2018		Après le 1 ^{er} janvier 2019		Après le 1 ^{er} janvier 2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
70 ans	7.05%	-	6.95%	-	6.85%	-	6.75%	-
69 ans	6.90%	7.05%	6.80%	6.95%	6.70%	6.85%	6.60%	6.75%
68 ans	6.75%	6.90%	6.65%	6.80%	6.55%	6.70%	6.45%	6.60%
67 ans	6.60%	6.75%	6.50%	6.65%	6.40%	6.55%	6.30%	6.45%
66 ans	6.45%	6.60%	6.35%	6.50%	6.25%	6.40%	6.15%	6.30%
65 ans	6.30%	6.45%	6.20%	6.35%	6.10%	6.25%	6.00%	6.15%
64 ans	6.15%	6.30%	6.05%	6.20%	5.95%	6.10%	5.85%	6.00%
63 ans	6.00%	6.15%	5.90%	6.05%	5.80%	5.95%	5.70%	5.85%
62 ans	5.85%	6.00%	5.75%	5.90%	5.65%	5.80%	5.55%	5.70%
61 ans	5.70%	5.85%	5.60%	5.75%	5.50%	5.65%	5.40%	5.55%
60 ans	5.55%	5.70%	5.45%	5.60%	5.35%	5.50%	5.25%	5.40%
59 ans	5.40%	5.55%	5.30%	5.45%	5.20%	5.35%	5.10%	5.25%
58 ans	5.25%	5.40%	5.15%	5.30%	5.05%	5.20%	4.95%	5.10%

En cas d'anticipation ou d'ajournement de la rente de retraite, le taux de conversion est diminué, respectivement augmenté de 0,15 % par année entière.

Ces taux sont appliqués sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse accumulé par l'assuré(e) à l'âge de la retraite (Part obligatoire selon la LPP et Part surobligatoire). Ils peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil de fondation, notamment en fonction des bases techniques utilisées.

Dans tous les cas, le montant de la rente de retraite selon la LPP est garanti.

La présente annexe fait partie intégrante du règlement. Elle prend effet au 15 avril 2016.

Fondation Banque Cantonale Vaudoise deuxième pilier

Lausanne, le 15 avril 2016.